

Décrets et arrêtés

ASSEMBLEE DES REPRESENTANTS DU PEUPLE

Décision de l'Assemblée plénière de l'Assemblée des Représentants du Peuple portant cessation d'application des procédures exceptionnelles de l'activité de l'Assemblée des Représentants du Peuple. ⁽¹⁾

(1) Le texte est publié uniquement en langue arabe.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Par décret Présidentiel n° 2020-55 du 1^{er} juin 2020.

Madame Lamia Ben Amara est nommée chargée de mission auprès du Haut comité du contrôle administratif et financier.

Par décret Présidentiel n° 2020-56 du 1^{er} juin 2020.

Monsieur Mahmoud Choueib est nommé chargé de mission auprès du Haut comité du contrôle administratif et financier.

Par décret Présidentiel n° 2020-57 du 1^{er} juin 2020.

Madame Najla Safi est nommée chargée de mission auprès du Haut comité du contrôle administratif et financier.

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Arrêté du Chef du Gouvernement du 6 juin 2020, portant application des dispositions de l'article 12 du décret gouvernemental n° 2020-153 du 17 mars 2020, portant dispositions dérogatoires relatives au travail des agents de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics à caractère administratif, des instances et des établissements publics et entreprises publiques.

Le Chef du Gouvernement,

Sur proposition du ministre d'Etat auprès du Chef du Gouvernement chargé de la fonction publique, de la gouvernance et de la lutte contre la corruption,

Vu la Constitution,

Vu la loi organique n° 2018-47 du 7 août 2018, portant dispositions communes aux instances constitutionnelles indépendantes,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 67-20 du 31 mai 1967, fixant le statut général des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 82-70 du 6 août 1982, portant statut général des forces de sécurité intérieure, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est détenu directement et entièrement par l'Etat ou les collectivités publiques locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 95-46 du 15 mai 1995, portant statut général des agents des douanes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, notamment la loi n° 2006-58 du 28 juillet 2006,

Vu le décret n° 2012-1710 du 14 septembre 2012, relatif à la répartition des horaires et jours de travail des agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-19 du 27 février 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2020-152 du 13 mars 2020, portant assimilation de l'infection par le nouveau Corona virus « COVID-19 » à la catégorie des maladies transmissibles prévues à l'annexe jointe à la loi n° 92-71 du 27 juillet 1992, relative au maladies transmissibles,

Vu le décret gouvernemental n° 2020-153 du 17 mars 2020, portant dispositions dérogatoires relatives au travail des agents de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics à caractère administratif, des instances et des établissements publics et entreprises publiques, notamment son article 12,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-24 du 18 mars 2020, instaurant le couvre-feu sur tout le territoire de la République,

Vu le décret gouvernemental n° 2020-156 du 22 mars 2020, portant fixation des besoins essentiels et des exigences nécessaires en vue d'assurer la continuité du fonctionnement des services vitaux, dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de mise en confinement total,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-28 du 22 mars 2020, limitant la circulation des personnes et les rassemblements hors horaires du couvre-feu,

Vu le décret gouvernemental n° 2020-208 du 2 mai 2020, relatif à la fixation des prescriptions de confinement ciblé, tel que modifié par le décret gouvernemental n° 2020-257 du 3 mai 2020 et le décret gouvernemental n° 2020-318 du 26 mai 2020,

Vu l'arrêté du Chef du gouvernement du 17 novembre 2016, relatif à l'organisation des séances de permanence en dehors des horaires et jours de travail dans quelques organismes publics,

Vu l'avis du ministre de la santé.

Arrête :

Article premier - A compter du 8 juin 2020, reprennent effet les dispositions du décret n° 2012-1710 du 14 septembre 2012 relatif à la répartition des horaires et jours de travail des agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif. La reprise du travail dans les instances, les établissements publics et les entreprises publiques a lieu conformément à leur horaire habituel, lequel sera annoncé au public sur leurs sites électroniques respectifs.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 6 juin 2020.

Le Chef du Gouvernement

Elyes Fakhfakh

**MINISTÈRE DU TRANSPORT
ET DE LA LOGISTIQUE**

Décret gouvernemental n° 2020-350 du 3 juin 2020, portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention de concession du domaine public des chemins de fer conclue le 9 septembre 1999, entre l'Etat et la société nationale des chemins de fer tunisiens.

Le Chef du Gouvernement,

Sur proposition du ministre d'Etat ministre du transport et de la logistique,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 98-74 du 19 août 1998, relative aux chemins de fer, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2005-23 du 7 mars 2005,

Vu la loi n° 98-90 du 2 novembre 1998, relative à la Société nationale des chemins de fer tunisiens, notamment son article 2,

Vu la loi n° 2008-23 du 1^{er} avril 2008, relative au régime des concessions,

Vu la loi n° 2015-49 du 27 novembre 2015, relative aux contrats de partenariat public privé,

Vu le décret n° 99-2318 du 11 octobre 1999, portant approbation de la convention de concession du domaine public des chemins de fer conclue, le 9 septembre 1999, entre l'Etat et la société nationale des chemins de fer tunisiens,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-1185 du 14 octobre 2016, fixant l'organisation et les attributions de l'Instance générale de partenariat public privé,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-19 du 27 février 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2020-316 du 20 mai 2020, fixant les conditions et procédures d'octroi des concessions et leur suivi,

Vu l'avis de l'Instance générale de partenariat public privé,

Vu l'avis du Tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est approuvé l'avenant n° 1 à la convention de concession du domaine public des chemins de fer, joint au présent décret gouvernemental et conclu le 21 juin 2019 entre l'Etat tunisien représenté par le ministre du transport d'une part, et la Société nationale des chemins de fer tunisiens représentée par son Président-directeur général d'autre part.

Art. 2 - Le ministre d'Etat ministre du transport et de la logistique et le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 3 juin 2020.

Le Chef du Gouvernement

Elyes Fakhfakh

*Pour Contreseing
Le ministre d'Etat ministre
du transport et de la
logistique*

**Mohamed Anouar
Maarouf**

*Le ministre des domaines de
l'Etat et des affaires
foncières*

Ghazi Chaouachi